

## **Définition des soins palliatifs par la "loi de 1999"**

**Article 1er de la loi n°99-477**

**Livre préliminaire**

**Droits de la personne malade et des usagers du système de santé**

### **Titre 1<sup>er</sup> : Droits de la personne malade :**

Art. L.1<sup>er</sup> A. - Toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement.

Art. L.1<sup>er</sup> B. - Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage.

Art. L.1<sup>er</sup> C. - La personne malade peut s'opposer à toute investigation ou thérapeutique.

\*\*\*\*\*

### **Précision du programme national de développement des soins palliatifs en 2002**

Les soins palliatifs et l'accompagnement concernent les personnes de tous âges atteintes d'une maladie grave, évolutive mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale. Ces personnes peuvent souffrir d'un cancer, d'une maladie neurologique dégénérative, du sida ou de tout autre état pathologique lié à une insuffisance fonctionnelle décompensée (cardiaque, respiratoire, rénale) ou à une association de plusieurs maladies. Les soins prodigués visent à améliorer le confort et la qualité de vie et à soulager les symptômes : ce sont tous les traitements et soins d'accompagnement physiques, psychologiques, spirituels et sociaux envers des personnes et leur entourage.